



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

<p>PREFECTURE Secrétariat Général</p> <p>Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et de l'Environnement Bureau des Affaires Environnementales</p>	<p>Arrêté n° 2013-750</p> <p>Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement RHODIA Opérations sur la commune de La Rochelle</p>
---	--

10 AVR. 2013

La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515.15 à L.515.25, et ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230.1 et L.300-2;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-917-DRCTE/BAE du 16 avril 2012 autorisant la société RHODIA Opérations à exploiter une usine de traitement de terres rares ZI de Chef de Baie à La Rochelle;

Vu l'étude de dangers fournie par la société RHODIA Opérations remise le 15 septembre 2009, complétée par courrier du 23 janvier 2010 et 5 mars 2010, dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude de dangers et de la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT);

Vu l'étude de dangers contenue dans le dossier déposé dans le cadre du projet Coleop'terre,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) relatif à l'établissement RHODIA Opérations;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-4765 du 29 décembre 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement RHODIA Electronics & Catalysis sur la commune de La Rochelle;

Vu les arrêtés préfectoraux n°11-2300 du 27 juin 2011 et n°12-3043 du 18 décembre 2012 portant prolongation de l'arrêté du 29 décembre 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation pour un stockage d'engrais à base de nitrates exploité par Gratecap et pour un site de production de chimie de spécialité par Rhodia E & C sur la commune de La Rochelle,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 portant création d'un CLIC pour un site de production de chimie de spécialité exploité par RHODIA E & C sur la commune de La Rochelle, modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral du 20 mai 2011;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003;

Vu les avis favorables des personnes et organismes associés, à savoir:

- comité local d'information et de concertation (CLIC): avis favorable dans sa séance du 18 octobre 2012,
- la société RHODIA Opérations : courrier du 2 janvier 2013,
- commune de La Rochelle : avis favorable par délibération du 17 décembre 2012,
- communauté d'agglomération de La Rochelle : avis favorable par délibération du 13 décembre 2012,
- conseil général de Charente Maritime: avis favorable par délibération du 14 décembre 2012,
- chambre de commerce et d'industrie : avis favorable par courrier du 28 décembre 2012,
- UFC Que Choisir : courrier du 14 novembre 2012,
- service départemental d'incendie et de secours : avis du 4 janvier 2013,
- région Poitou-Charentes, comité de quartier Laleu-La Pallice et comité de quartier de Port-Neuf : avis réputé favorable,

Vu l'avis défavorable de Nature Environnement 17 en date du 30 décembre 2012,

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers en date du 29 novembre 2012 portant désignation du commissaire enquêteur;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 janvier 2013 au 4 mars 2013 inclus pour l'établissement du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement RHODIA Opérations à La Rochelle;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 15 mars 2013;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 28 mars 2013;

Vu les pièces du dossier,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement RHODIA Opérations sur la commune de La Rochelle, joint au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de La Rochelle dans le délai de 3 mois prévu par ce même code.

ARTICLE 3: Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un document graphique (plan du zonage réglementaire) faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnées respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions visées au I de l'article L.515-16,
 - les mesures sur les usages et la protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement;
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2009.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de La Rochelle, en mairie annexe de Laleu ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de La Rochelle pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans le journal Sud-Ouest.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la mairie de La Rochelle, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de La Rochelle. Un exemplaire est également consultable sur le site internet de la DREAL Poitou-Charentes: www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de La Préfète de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de La Rochelle, le Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **10 AVR. 2013**

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

1000

1000